

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45017

Gouvernement du Québec

Décret 844-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec fournit des services de transport par traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE pour couvrir une partie des dépenses d'exploitation et des frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 38 916 100 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 692-2004 du 30 juin 2004, une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 12 972 033 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 25 944 067 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 38 916 100 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 25 944 067 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 38 916 100 \$;

QUE cette tranche soit octroyée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45018